



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'une scierie existante par l'ajout d'une activité de
traitement des bois par autoclave »
sur la commune de Merle-Leignec
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2394

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2394, déposée complète par les Établissements ROUX le 16 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à ajouter, à une scierie existante, un nouveau bâtiment afin de traiter le bois par autoclave, le volume journalier traité sera de 17 m³/jour maximum et la quantité de produit de traitement fongicide stockée sera de 150 m³ ;

Considérant que le projet est situé en partie à l'intérieur du périmètre du site existant, et en partie en extension sur des parcelles voisines du site existant, et que les premières habitations sont situées à 40 m du site ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment de 1 125 m² dans lequel seront implantées les nouvelles activités de traitement de bois ;
- l'extension du périmètre du site et le stockage du bois sur des parcelles de l'extension ;
- la construction d'un bassin de collecte des eaux pluviales, d'une taille minimale de 120 m³ ;
- la construction d'une réserve souple d'eau de 380 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, en particulier les poussières et les oxydes d'azotes, le dossier indique que le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction (captation des poussières et filtration via un dépoussiéreur), qu'il s'engage à réaliser des analyses régulières des émissions atmosphériques, et que selon les résultats de ces analyses, de nouvelles mesures de réduction de l'impact seront mises en place ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, compte-tenu de la proximité des premières habitations et des éventuels impacts, le dossier indique que le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction (éloignement des habitations, mode silencieux des dispositifs d'aspiration), qu'il s'engage à réaliser des mesures périodiques du niveau de bruit, et que selon les résultats de ces mesures, de nouvelles mesures de réduction de l'impact seront mises en place ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les eaux souterraines en cas de pollution accidentelle, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en place 3 piézomètres en amont et en aval de l'autoclave, avec une surveillance semestrielle, afin de détecter d'éventuelles pollutions et de mettre en place les mesures adaptées afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines du projet ;

Considérant que le projet n'est pas dans un périmètre de protection des captages d'eau potable, ni dans un site sensible du point de vue de la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une scierie existante par l'ajout d'une activité de traitement de bois par autoclave, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2394 présenté par les Établissements ROUX, concernant la commune de Merle-Leignec (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03